

Rechtsprechung / 2. Strafverfahrensrecht

Nr. 37 Tribunal fédéral, Cour de droit pénal, Arrêt du 2 mai 2018 dans la cause A. contre Ministère public de la République et canton de Genève – [6B_614/2017](#)

[Art. 355 al. 2 CPP](#): procédure en cas d'opposition à une ordonnance pénale.

L'opposant à une ordonnance pénale ayant son siège social à l'étranger ne peut se voir appliquer [l'art. 355 al. 2 CPP](#), soit la fiction du retrait de l'opposition, même lorsque la convocation a été valablement notifiée chez son avocat en Suisse. (Résumé de l'auteur du commentaire)

[Art. 355 Abs. 2 StPO...](#)

Dieses Dokument ist für Abonnenten oder Pay-per-Document-Kunden zugänglich.

Abonnieren ↗

Kaufen ↗

🔑 Login